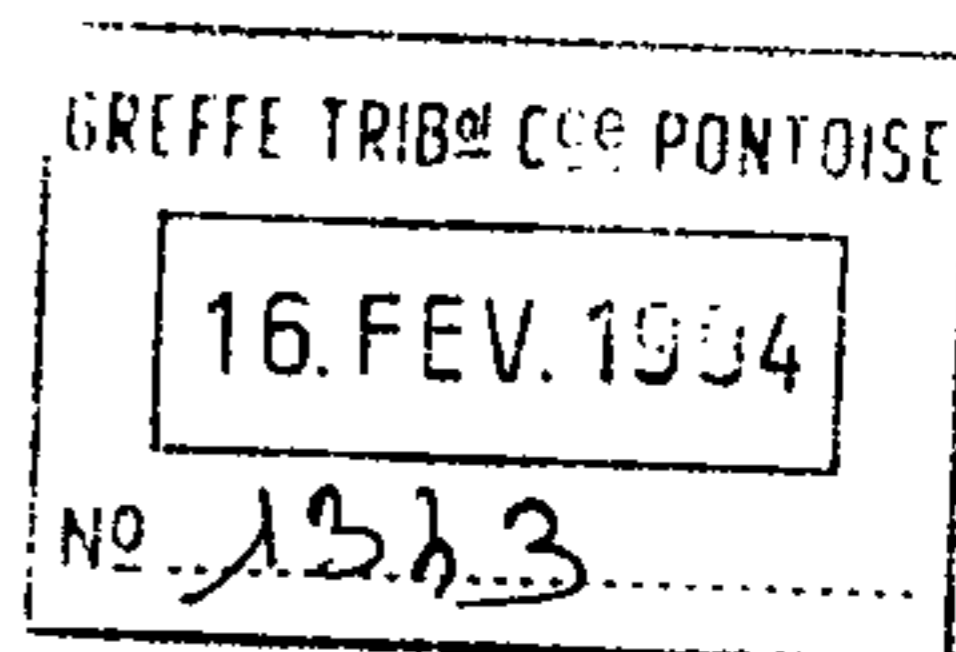


CONSTITUTION DE SOCIETE



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Elisabeth, Marie TOGNETTI née REED**
le 2 Février 1946 à LE PIN AU HARAS (Orne)
De nationalité française

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec
Monsieur Daniel TOGNETTI suivant union célébrée le 17
Février 1968 à Paris 11ème

Demeurant 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

- **Monsieur Daniel, Eugène, Bernard TOGNETTI**
Né le 22.01.1943 à PARIS (13ème)
De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame
Elisabeth REED suivant union célébrée le 17 Février 1968 à
PARIS 11ème

Demeurant 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

- **Mademoiselle Sylvie, Isabelle TOGNETTI**
Née le 1er Juillet 1968 à SAINT-MANDE (VAL DE MARNE)
De nationalité française

Célibataire

Demeurant 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

- **Monsieur Alain, Charles, Pierre METAYER**
Né le 25.07.1954 à MAURE DE BRETAGNE
De nationalité française

Marié sous le régime de communauté avec Madame Nathalie
CHASTEL suivant union célébrée le 13 Août 1977 à
MAURE DE BRETAGNE

Demeurant 57, Rue de Pierrelaye - 95550 BESSANCOURT

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE, DEVANT
EXISTER ENTRE EUX

ENREGISTRÉ A SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le ... 25 ... Janvier 1984 ...

Vol. 79 plio 21 Bord. 28 ... N° 1 ...

Reçu: ... Cinq cents ... francs ...

pour le Revenu p.B.

Mlle L. LAGRIFOUL
Agent des Impôts

Handwritten initials and signature:
A
ET

SERVICE MATERIEL AMENAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT
"S.M.A.E."

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège : 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

S T A T U T S


ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, entre les soussignés et tous Associés futurs, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, régie par la législation en vigueur, notamment la Loi du 24 juillet 1966, ci-après dénommée "LA LOI", le Décret du 27 mars 1967, les textes modificatifs ultérieurs, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la fabrication, l'importation, l'exportation de quelque façon que ce soit, de tout produit, matériel, matière première, techniques, savoir-faire concourant à la protection de l'environnement,
- toutes prestations d'études et de services se rapportant à ces activités,
- et, plus généralement, toute opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié, et à tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ou le rendre plus rémunérateur.

 AD

ET

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

SERVICE MATERIEL AMENAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT "SMAE"

Tous les documents et actes émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports étant faits en numéraire, les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame Elisabeth REED la somme de	12.500 F
- Monsieur Daniel TOGNETTI la somme de	12.400 F
- Mademoiselle Sylvie TOGNETTI la somme de	12.600 F
- Monsieur Alain METAYER la somme de	12.500 F
TOTAL DES APPORTS	----- 50.000 F

La somme de 50.000 Francs correspondant aux apports en numéraire a été déposée à la Banque Nationale de Paris, Agence d'Eaubonne, (95600), 22, Rue de Paris et sera retirée par la Gérance, sur présentation du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce de PONTOISE.

AD
ET

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées, et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Madame Elisabeth TOGNETTI	
à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS portant les numéros 1 à 125	125 parts
- A Monsieur Daniel TOGNETTI	
à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS portant les numéros 126 à 250,	124 parts
- A Mademoiselle Sylvie TOGNETTI	
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS portant les numéros 251 à 375,	126 parts
- A Monsieur Alain METAYER	
à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS portant les numéros 376 à 500,	125 parts
TOTAL	500 parts =====


Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions des articles 61 à 66 de la Loi du 24 juillet 1966, 47 à 49 du Décret du 23 mars 1967, et des textes modificatifs ultérieurs, en particulier de la Loi du 30 décembre 1981.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

 A J ET

Les droits des Associés résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un gérant pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande, à ses frais.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature et de l'application de l'article 54 de la Loi du 24 juillet 1966, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, ni à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Associés.

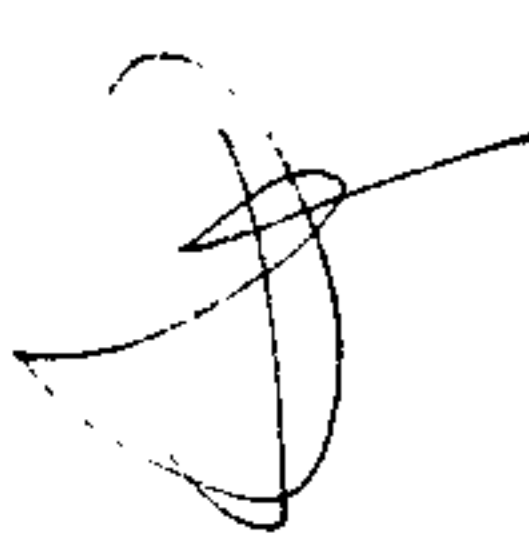
Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal fixé par la Loi. Les Associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS:

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

 AM
ET

Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux, ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

IV - ASSOCIE UNIQUE :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - FORME :

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous-seings-privés.

Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être soit signifiées par exploit d'huissier, soit être acceptées par elle dans un acte notarié, soit être déposées en original au dépôt du siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce.

II - AGREMENT DES CESSIONS :

a) - les parts sont librement cessibles entre les associés.

b) - elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société, et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

J AM
ET

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

III - REFUS D'AGREMENT :

Si la société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant le prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans cette prolongation puisse excéder six mois.


La société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à condition qu'il détienne lesdites parts depuis au moins deux ans, sauf exceptions prévues par l'article 45, alinéa 6 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

IV - REALISATION FORCEEE :

Si la Société a donné son consentement à un projet de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

 AM
ET

V - CONJOINT, HERITIERS, AYANTS-DROITS :

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter dans l'indivision.

Le conjoint ou tout héritier ne peuvent obtenir la cession des parts d'un Associé ou leur transmission qu'après avoir été agréé par une décision des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission de parts au conjoint ou à l'héritier sera notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, la procédure prévue aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 10-III ci-dessus sera appliquée.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

J- AM
ET

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. Cette limitation de pouvoir n'est donc pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un plusieurs Directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant Associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonction, par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

 AD
ET

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou au deux.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société remplit les conditions prévues par la Loi et les Décrets d'application.

Le ou les Commissaires aux Comptes exercent leur mandat dans les conditions d'exercice, de durée et de rémunération fixées par les textes légaux.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.


A) - ASSEMBLEE GENERALE

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

 AH
ET

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les délibérations figurant à l'ordre du jour.

B) - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Dans tous les cas un Associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtés et paraphés, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

 AM
ET

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

 Ad
Et

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation de l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Il est interdit au gérant et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, les Associés peuvent notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué, avec l'accord de la gérance, que s'il est de nature à ne pas entraver les opérations normales de la Société.

Ces fonds pourront être rémunérés par un intérêt fixé par la gérance.

 AD
ET

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS**1 - Année sociale :**

Chaque exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice, comprendra le temps à courir à compter de ce jour jusqu'au 31 Décembre 1994.

2 - Comptes annuels :

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même, au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

 AM
ET

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

 AD
ET

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés, afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 - II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier et du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION


A l'expiration de la Société, sauf le cas de prorogation, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution, ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

 Ad ET

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification, que si la Société a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par les Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en Société Anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des Associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des Associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des Associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en Société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le dit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

 AT
ET

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Les soussignés autorisent, d'ores et déjà, la gérance ou tout autre personne mandatée par celle-ci, à contracter tous engagements propres à permettre à la Société de commencer son activité, à compter de ce jour et jusqu'à l'immatriculation au Registre du Commerce.

**ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE -
PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la Loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour faire les dépôts et les publications prescrites par les Lois, Décrets et Réglements en vigueur. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.



AM

ET

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

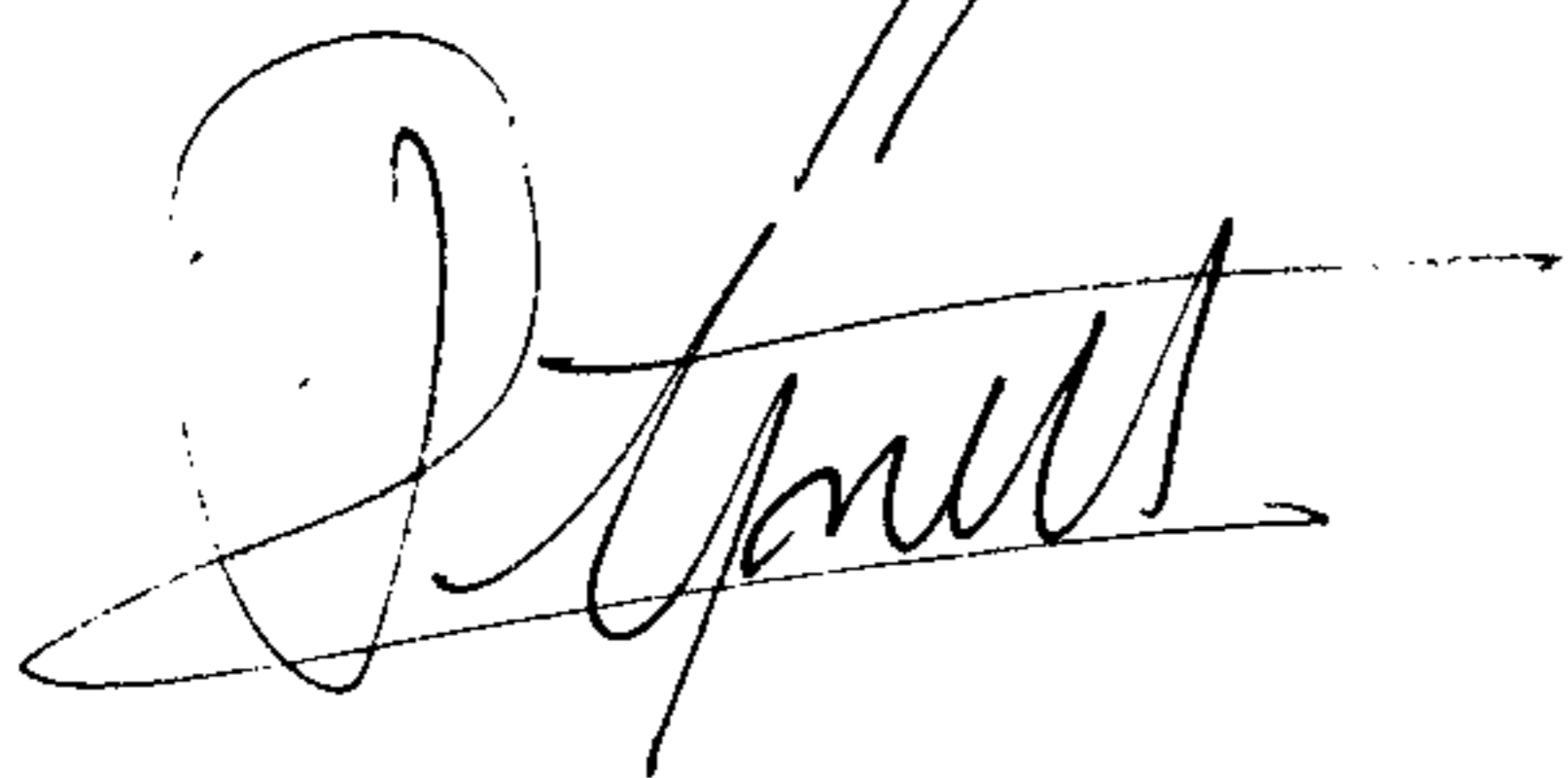
FAIT A ENGHIEU LES BAINS

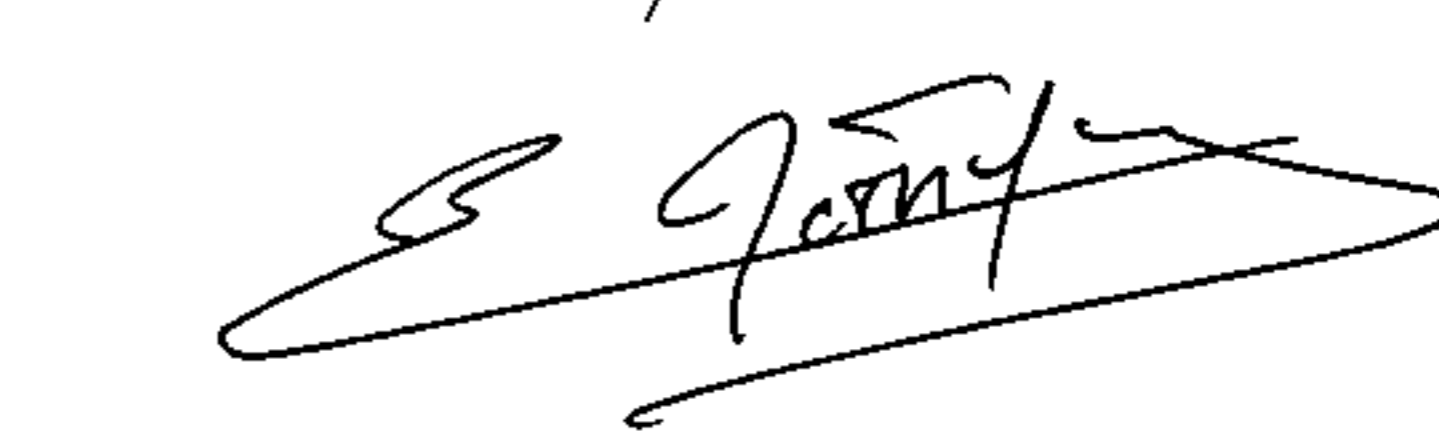
Le DIX SEPT JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE

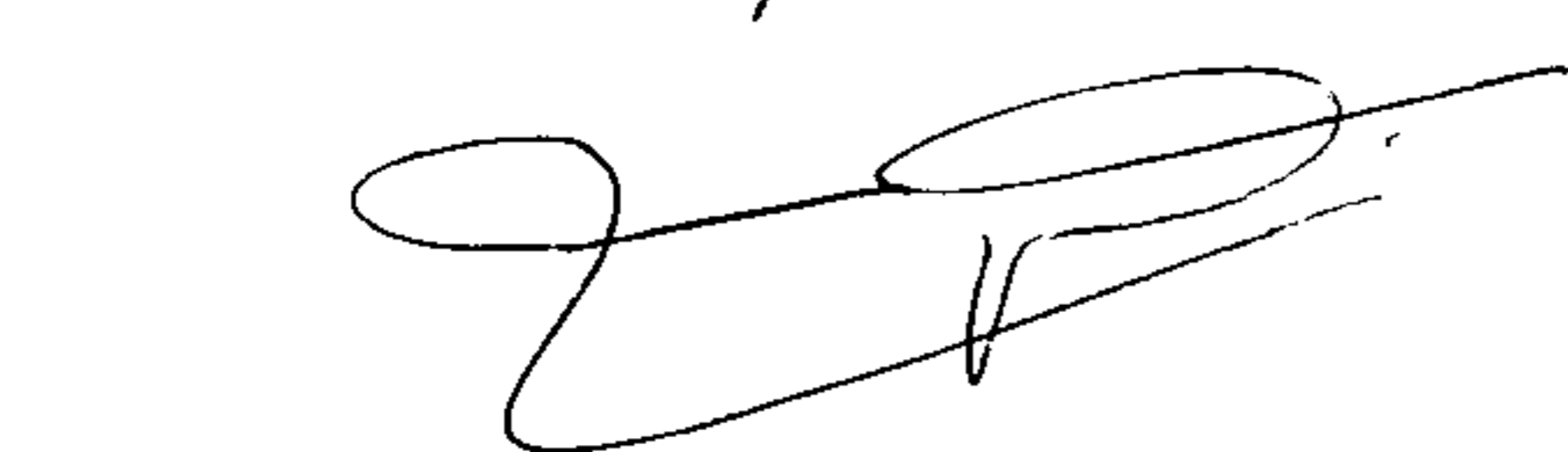
en quatre exemplaires originaux dont :

- 1 pour l'enregistrement,
- 2 pour le dépôt au Greffe,
- 1 pour être conservé au siège social,

et en quatre exemplaires sur papier libre pour les Associés conformément à la Loi.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


**SERVICE MATERIEL AMENAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT
"S.M.A.E."**

S.A.R.L. au capital de 50.000 F

Siège social : 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- **Madame Elisabeth, Marie TOGNETTI née REED**
Demeurant 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

- **Monsieur Daniel, Eugène, Bernard TOGNETTI**
Demeurant 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

- **Mademoiselle Sylvie, Isabelle TOGNETTI**
Demeurant 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

- **Monsieur Alain, Charles, Pierre METAYER**
Demeurant 57, Rue de Pierrelaye - 95550 BESSANCOURT

agissant en qualité de seuls Associés de la Société "SMAE", en cours de formation, ont, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la constitution de la Société, exposé ce qui suit :

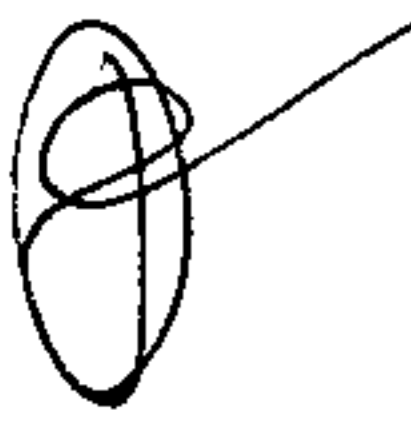

EXPOSE

1° - Les soussignés ont établi et signé en date du 17 Janvier 1994 par acte S.S.P., les statuts de la Société à Responsabilité Limitée dénommée "SMAE" après avoir pris connaissance de l'état des engagements accomplis pour le compte de la société en formation.

Les statuts ainsi établis, contiennent toutes les énonciations exigées par la Loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

2° - Monsieur TOGNETTI Daniel a été nommé gérant non statutaire de la Société, pour une durée indéterminée.

Monsieur TOGNETTI Daniel a déclaré accepter cette fonction.

 ET 

3° - La somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F.), montant du capital souscrit et intégralement libéré, a été déposée en date du 20 Janvier 1994 au nom de la Société en formation, auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence d'EAUBONNE, 22, Rue de Paris - 95600 EAUBONNE, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds établie par ladite banque.

4° - L'avis d'insertion légale prévu par le Décret du 23 mars 1967, a été publié dans la Gazette du Val d'Aisne, Edition du 02.02.1994.

Cet avis contient les mentions exigées par la Loi.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés constatent et déclarent :

- Que les CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F) chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites, intégralement libérées, et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports,

- Que les fonds représentant le capital, ont été déposés en date du _____ auprès de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence d'EAUBONNE, 22, Rue de Paris - 95600 EAUBONNE ainsi qu'en fait foi le certificat de dépôt délivré conformément à la Loi.

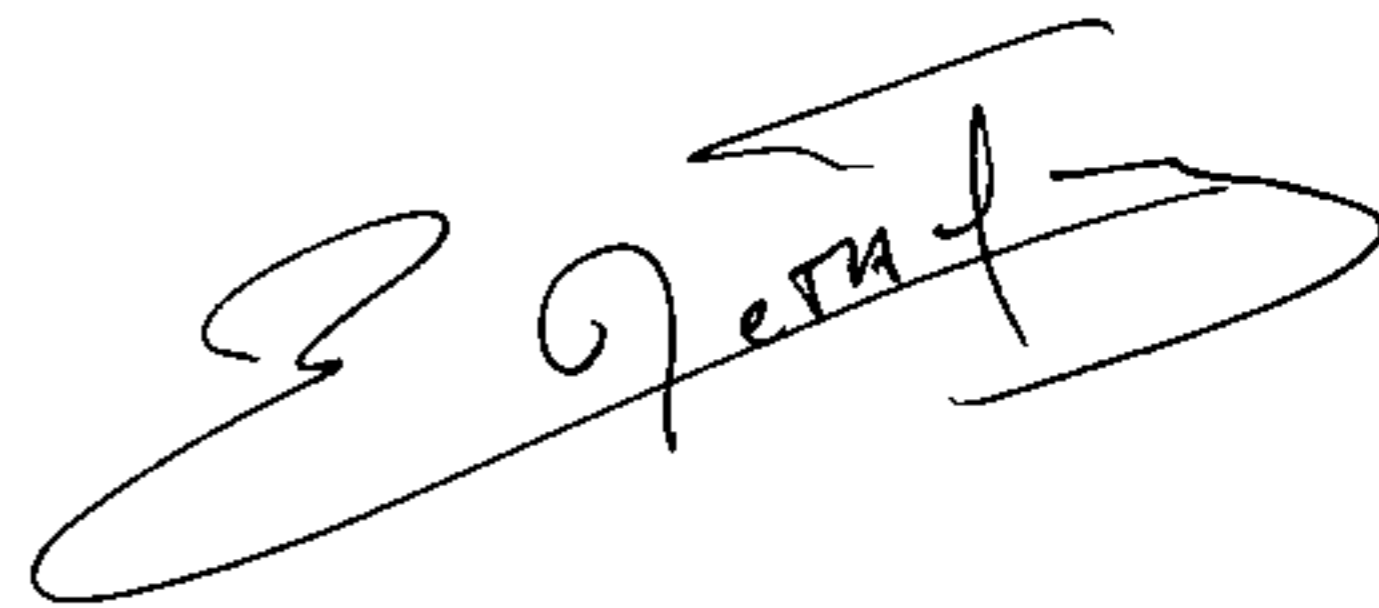
- Qu'en conséquence de ce qui précède, la Société a été régulièrement constituée en conformité de la Loi.

DEPOT DE PIECES

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE :

- Deux exemplaires originaux des statuts,
- Deux exemplaires de la présente déclaration,
- La demande d'immatriculation et ses pièces annexes.

Fait à Enghien en trois exemplaires
le 27/01/1994.



**SERVICE MATERIEL AMENAGEMENT POUR L'ENVIRONNEMENT
"S.M.A.E."**

S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs

Siège Social : 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
le Dix-sept Janvier,
A onze heures,

A l'issue de la signature des statuts, tous les Associés de la société ""S.M.A.E." se sont réunis au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du gérant, fixation de ses pouvoirs ,
- Pouvoirs.

L'assemblée est présidée par Monsieur TOGNETTI Daniel, Associé le plus âgé.

Le Président rappelle aux Associés qu'il convient, suite à la signature des statuts, de désigner le gérant de la Société, fixer ses pouvoirs et sa rémunération.

Il propose alors la nomination aux fonctions de Gérant, de Monsieur Daniel TOGNETTI.

La discussion est alors ouverte.


Après discussion, et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Daniel TOGNETTI
demeurant 38, Rue de Paris - 95680 MONTLIGNON

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

 AD
ET

Monsieur Daniel TOGNETTI déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et atteste ne tomber sous le coup d'aucune mesure susceptible de lui en interdire ou restreindre l'exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

Monsieur Daniel TOGNETTI disposera, dans l'exercice de ses fonctions, des pouvoirs les plus étendus, dans les limites prévues par la Loi, et par l'article 12 des statuts de la Société.

L'Assemblée confère dès à présent tous pouvoirs au Gérant, à l'effet de prendre toute décision permettant à la société de commencer son activité, dans l'attente de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la rémunération du Gérant sera fixée ultérieurement.

Le Gérant aura droit au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Daniel TOGNETTI n'ayant pas pris part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant, à l'effet d'établir et signer seul la déclaration de régularité et de conformité de la constitution de la Société, conformément à la loi.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi, partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par tous les Associés.

Bon pour acceptation des fonctions de
Jean 